

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 Place de la Paix CS 50712
15007 AURILLAC cedex

Aurillac, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

QUALIPAC AURILLAC

Chemin du Bousquet - BP 227 - 15000 Aurillac

Références : 20231010-RAPINSP-15-167-Inspection_Qualipac_secheresse
Code AIOT : 0005600136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement QUALIPAC AURILLAC implanté Chemin du Bousquet 15002 Aurillac. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral du 07/09/23 place la masse d'eau « la Cère », qui concerne l'entreprise Qualipac, en alerte renforcée vis-à-vis de la sécheresse. Sans préjudice de dispositions locales qui seraient plus contraignantes, l'arrêté ministériel du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, vient fixer des mesures de restrictions aux installations classées dont le prélèvement annuel est supérieur à 10000m³. L'entreprise Qualipac dépassant ce volume de prélèvement est donc soumise aux restrictions imposées par les arrêtés sus-mentionnés. Dans le cadre de l'épisode de sécheresse en cours, une visite d'inspection s'est déroulée le 06/10/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC AURILLAC
- Chemin du Bousquet 15002 Aurillac
- Code AIOT : 0005600136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Qualipac (ex Auriplast), installée depuis 1984 à Aurillac, est une société du groupe Pochet, intervenant dans le packaging de luxe de l'univers du cosmétique : parfumerie, maquillage et soins. Le domaine d'expertise de Qualipac est la réalisation de produits haut de gamme (bouchages, capsules, spray-caps, boîtiers,...), passant de la conception à la fabrication, au moyen de techniques d'injection de matières plastiques et de galvanoplastie (dépôt d'une couche métallique de décor sur support polymère).

Le site est autorisé, en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-326 du 4 avril 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle gestion ressources en eau d'après cadre arrêté sécheresse en vigueur
- visite locaux (chaine 3 galvanoplastie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Arrêté sécheresse - réduction des prélèvements d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
3	Arrêté sécheresse - rapportage des consommations en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Arrêté sécheresse - prélèvement total d'eau annuel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
4	Arrêté autorisation préfectorale ICPE – consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 4.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme mentionné ci-avant, l'exploitant est soumis à des restrictions des usages de l'eau.

Au travers des points de contrôle sélectionnés dans le cadre de cette visite, il est à retenir que :

– la réglementation en vigueur prévoit notamment une réduction des prélèvements à hauteur de 10 % dans le cas d'une alerte renforcée « sécheresse ».

Les différents calculs sur le prélèvement d'eau que se soit sur la totalité du fonctionnement de l'usine ou effectués uniquement sur les eaux de process montrent une réduction globale respectivement de 4 à 4,5 %. Les valeurs susmentionnées sont inférieures à la valeur cible de 10 % imposée par la réglementation dès l'atteinte du niveau d'alerte « sécheresse ».

- dans le cadre d'une alerte renforcée ou de crise, et conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'industriel doit transmettre de façon hebdomadaire, le volume journalier prélevé et consommé sur l'ensemble de ses installations. Ces démarches doivent être effectuées sur le site www.demarchessimplifiees.fr.

Le jour de la visite, ces démarches n'avaient pas été réalisées. L'exploitant précise la difficulté de renseigner les données, d'un point de vue technique, les mesures sur les compteurs (4) se font de façon mensuelle.

Cependant, au-delà des non-conformités relevées, il est utile de noter :

- le respect de la consommation spécifique d'eau (critère objectif rapporté à la production pour le secteur du traitement de surfaces) avec une consommation d'eau utilisée par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage inférieure à la norme maximale autorisée pour ce site, fixée à 5 litres d'eau /m²/fonction de rinçage. Cette disposition est donc conforme.

- la démarche positive de l'exploitant concernant sa gestion globale de la ressource en eau depuis plusieurs années, notamment avec l'élaboration d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) puis d'un plan de sobriété hydrique (PSH) en juin 2023, poussant à la réflexion sur des moyens de réduction complémentaire : question de la réutilisation de certaines eaux de process (eaux déminéralisées), question de l'optimisation du fonctionnement de la galvanoplastie (arrêt saisonnier programmé sur une chaîne de galvanoplastie)

En conclusion, il est demandé à l'exploitant de :

- régulariser sa situation concernant la transmission des volumes d'eau prélevés et consommés chaque semaine depuis le 07/09/2023 (date du dernier arrêté sécheresse départemental) sur le site ad-hoc ;
- de poursuivre la diminution de l'utilisation de ses volumes d'eau concernées, dans un contexte de durcissement (nouvel arrêté sécheresse départemental passant le secteur en crise avec restriction à J+3 de sa publication) ;
- continuer les efforts entrepris et les réflexions en cours afin de limiter l'impact sur la crise actuelle mais également anticiper les évolutions climatiques futures ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté sécheresse - prélèvement total d'eau annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Le site Qualipac est soumis à cet arrêté ministériel (prélèvement année 2022 déclaré à 81000m³).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté sécheresse – réduction des prélèvements d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, objectif de réduction

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Sur la période alerte renforcée (septembre 2023) la réduction du prélèvement d'eau par rapport à la référence année 2022 est de l'ordre de 4.5% selon calcul, pour une prescription de -10 %

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté sécheresse – rapportage des consommations en période de sécheresse**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV**Thème(s) :** Actions nationales 2023, rapportage consommations eau**Prescription contrôlée :**

IV. – Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

non effectué au jour de la visite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N°4 : Arrêté d'autorisation préfectorale ICPE – consommation spécifique****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 4.1.3.**Thème(s) :** Risques chroniques, consommation eau**Prescription contrôlée :**

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Constats :

La consommation spécifique est respectée : valeur septembre 2023 calculée à 4,5 l/m²/fonction de rinçage

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

